

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL
Délibération du Comité Syndical n°2014/29 du 30 septembre 2014

INTRODUCTION

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 s. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical du SICTOM de la Région d'Auneau est soumis aux dispositions de l'article L.2121-8 du même code qui impose aux communes de plus de 3500 habitants et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune de plus de 3500 habitants d'établir un règlement intérieur.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical.

Il reproduit exactement plusieurs dispositions du CGCT et complète ces règles en suivant les orientations dégagées par la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Il est à noter que le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le comité qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions en vigueur.

Néanmoins, le règlement intérieur doit obligatoirement mentionner :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT)
- les conditions de consultation des projets de contrats et de marchés (article L.2121-12 du CGCT)

Le législateur laisse le soin au règlement intérieur de fixer le contenu de ces conditions. Mais il ne saurait en aucun cas se substituer aux dispositions législatives et réglementaires du CGCT et du code des communes portant sur le fonctionnement général des comités syndicaux.

Le présent règlement intérieur est applicable jusqu'au prochain renouvellement général des comités syndicaux. Il sera reconduit ou modifié dans les 6 mois suivant le renouvellement des assemblées délibérantes.

En conséquence, le comité syndical délibère et fixe comme suit son règlement.

PREAMBULE

Un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et de syndicats de commune fonctionne dans les mêmes conditions qu'un syndicat de droit commun. Son organe délibérant est de fait très largement soumis aux dispositions applicables au conseil municipal. (article L.5211-1 du CGCT)

SECTION I : LES CONSEILLERS SYNDICAUX

Article premier : Le collège des conseillers syndicaux.

Conformément aux statuts du SICTOM de la Région d'Auneau, chaque Communauté de Communes membre désigne les délégués qui la représentent au sein du SICTOM de la Région d'Auneau en qualité de conseillers syndicaux.

Le collège des conseillers syndicaux est composé de conseillers titulaires et de conseillers suppléants dont le nombre est déterminé au prorata de la population de chaque communauté de communes constatée annuellement au 1^{er} janvier, à raison d'un conseiller titulaire et d'un suppléant par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Tout conseiller syndical représente, au sein du SICTOM de la Région d'Auneau, la communauté de communes qui l'a délégué indépendamment de sa commune d'origine.

Article 2 : Les membres du comité syndical

a. Sont membres du comité syndical les conseillers syndicaux ayant voix délibérative. Ont voix délibérative les conseillers syndicaux titulaires ou, en leur absence, les conseillers syndicaux suppléants qui les remplacent.

b. Les conseillers syndicaux sans voix délibérative assistent aux réunions du comité syndical dans les conditions prévues à l'article 9.

Ils peuvent participer aux commissions librement formées par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 3 : l'information des conseillers syndicaux (art.L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)

Dans le cadre de sa fonction, tout conseiller syndical a le droit d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération du comité syndical.

Si la délibération concerne une convention de délégation de service public ou un marché public, le projet de convention ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller syndical, être consulté au secrétariat du syndicat, aux heures ouvrables.

SECTION II : LE COMITE SYNDICAL

Article 4 : La composition du comité syndical

Conformément aux statuts du SICTOM de la Région d'Auneau, le nombre de conseillers composant le comité syndical est déterminé au prorata de la population de chaque communauté de communes constatée annuellement au 1^{er} janvier, à raison d'un conseiller titulaire et d'un suppléant par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Article 5 : le champ de compétence du comité syndical (art. L.2121-29 et L.2122-22 du CGCT)

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat ;

Cependant, le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président et en être donc dessaisi. Le président peut subdéléguer sa signature à un vice-président dans les matières ainsi déléguées.

Le président rend compte à chaque réunion du comité syndical des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Article 6 : les commissions (art. L.2121-22 du CGCT)

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. La composition des différentes commissions doit refléter le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante.

Le président peut déléguer la présidence d'une commission à un vice-président, qui peut convoquer les membres de la commission et assurer la tenue de la réunion.

Article 7 : la périodicité des réunions (art. L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an

Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

Article 8 : le lieu de réunion (art. L.5212-13 du CGCT)

Les réunions du comité syndical se tiennent à la salle des 4 vents de Ouarville ou dans une salle d'une commune membre du syndicat.

Article 9 : l'accès au public (art. L.2121-18 du CGCT)

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois conseillers ayant voix délibérative ou du président, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

Durant la séance, le public ne peut pas prendre part au débat.

Article 10 : la convocation (art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

a. Toute convocation du comité syndical est faite par le président

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation

b. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers syndicaux, cinq jours francs avant le jour de la réunion sauf s'ils font le choix d'une autre adresse,

et elle est :

- Mentionnée au registre des délibérations, côté et paraphé par le Préfet
- affichée au siège social du syndicat

c. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité qui se prononce sur l'urgence.

d. Les conseillers syndicaux suppléants sont également destinataires de la convocation.

Article 11 : la suppléance des conseillers syndicaux titulaires

a. tout conseiller syndical titulaire empêché de participer à une réunion du comité en informe le président de la communauté de communes membre dont il est délégué qui choisit un conseiller syndical suppléant pour le remplacer. Le président de la Communauté de Communes membre informe le président du SICTOM du remplacement avant l'ouverture de la séance du comité.

b. Les conseillers syndicaux titulaires éventuellement empêchés de participer à une séance du comité syndical ne peuvent donner pouvoir à un collègue de voter en leur nom qu'en l'absence de conseiller syndical suppléant pour les remplacer.

Article 12 : la présidence (art. L.2121-5 du CGCT)

a. Le comité syndical est présidé par le président et, à défaut, par le vice-président qui le remplace.

Celui-ci ouvre la séance et dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

b. Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, bien qu'il n'assume plus la présidence de la séance, mais il doit se retirer au moment du vote

c. Police de l'Assemblée Le président a seul la police de l'Assemblée.

Si la personne qui entrave le bon déroulement de la séance est un élu, délégué titulaire ou suppléant remplaçant un titulaire, après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil syndical, sur proposition du président, peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance (décision à main levée, sans débat). Si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le président peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé. Il peut, également, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne du public qui trouble l'ordre.

Article 13 : le quorum (art. L.2121-17 du CGCT)

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité des conseillers ayant voix délibérative est présente.

Le quorum s'apprécie tout au long de la séance

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : le secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 15 : les délibérations (art. L.2121-21 du CGCT)

Toute délibération doit être débattue et soumise au vote du comité syndical. Se reporter à l'article 17 pour les règles des votes

Article 16 : les débats budgétaires (art. L.2312-1 al 2 du CGCT)

Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (DOB) sont une disposition obligatoire du règlement intérieur.

Selon les dispositions de la loi du 6 février 1992 précitée, le comité syndical débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat se déroule sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle le dit débat aura lieu. Ce document fixe les principaux objectifs des activités ou compétences du syndicat.

Article 17 : le vote (art. L.2121-20 al 2 & 3 et L. 2121-21 du CGCT) :

a. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

b. Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret des nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 18 : les questions orales (art.L.2121-19 du CGCT)

Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales sont une disposition obligatoire du règlement intérieur.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions ne peuvent porter que sur des affaires strictement syndicales, et sont exposées à la fin de la séance

Les réponses sont apportées en séance par le président ou un membre du bureau

Si la question nécessite une étude particulière, il y est répondu à la séance suivante:

Article 19 : la publicité, la publication et la transmission des actes du comité

A la suite de chaque réunion du comité syndical, sont établis :

- a. Un compte rendu de la séance, comportant la date et le lieu de la réunion, les conseillers syndicaux présents et votants, l'intitulé des questions figurant à l'ordre du jour et le résultat de chaque vote est affiché sous huitaine article L .2121-26, et il est transmis à chaque délégué, titulaire et suppléant, ainsi qu'aux Présidents de chaque Communauté de Communes du syndicat.
 - b. Pour chaque délibération, un extrait du registre des délibérations, transmis en préfecture accompagné de toutes les pièces nécessaire à l'exercice du contrôle de légalité
- Tous les trimestres est établi un recueil des actes administratifs en application de l'article L.5211-17 du CGCT comportant le dispositif des actes réglementaires pris par le comité syndical et, le cas échéant, le président et le bureau.

Après approbation par les membres du Comité Syndical, les Compte rendus, sont mis à disposition sur le site internet du syndicat.

SECTION III : LE BUREAU

Article 20 : la composition

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de conseillers syndicaux dont le nombre est fixé et qui sont désignés par délibérations du comité syndical.

Le bureau doit représenter le plus fidèlement possible la composition du comité syndical.

Article 21 : les compétences

Les compétences du bureau sont définies par délibération du comité syndical.

En application de la réglementation en vigueur, les décisions prises par le bureau par délégation du comité font l'objet d'un compte-rendu à l'ouverture de chaque réunion du comité.

Article 22 : l'accès au public

Les séances du bureau sont privées.

Le président peut néanmoins inviter à y participer, sans voix décisionnelle, un ou plusieurs membres de l'administration ainsi que toute personne dont il juge la présence souhaitable.

Article 23 : la présidence

Le bureau est présidé par le président du SICTOM et, à défaut, par celui qui le remplace.

Celui-ci ouvre la séance et dirige les débats, accorde la parole, met aux votes les décisions, dépouille les scrutins, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 24 : le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Bureau nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 25 : le quorum

Le quorum au sein du bureau s'apprécie et s'impose dans les mêmes conditions que pour le comité syndical prévues par l'article 13.

Article 26 : le vote

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 27 : Procès-verbaux

- a. A la suite de chaque réunion du bureau ayant donné lieu à décision, sont établis :

- pour chaque décision, un acte transmis en préfecture accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
 - un procès-verbal, mentionné dans le registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat, et transmis à chaque membre du bureau
- b. Les procès-verbaux des réunions du bureau ayant donné lieu à décision sont transmis pour information aux membres du comité syndical avant sa réunion la plus proche.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 :

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront y être apportées, notamment s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque conseiller syndical.

